

D022277/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 19 novembre 2012

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 19 novembre 2012

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Règlement (UE) de la Commission modifiant le règlement (UE) n° 748/2012 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production

E 7874



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 14 novembre 2012
(OR. en)**

16204/12

AVIATION 173

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	26 octobre 2012
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	D022277/02
Objet:	RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (UE) n° 748/2012 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission D022277/02.

p.j.: D022277/02



Bruxelles, le **XXX**
[...] (2012) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (UE) n° 748/2012 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (UE) n° 748/2012 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE¹, et notamment son article 6, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil prévoit que les produits, les pièces et les équipements doivent satisfaire aux exigences de protection de l'environnement de l'annexe 16 de la convention relative à l'aviation civile internationale (ci-après dénommée la «convention de Chicago»), telle que publiée le 20 novembre 2008 pour les volumes I et II, à l'exclusion de ses appendices.
- (2) La convention de Chicago et ses annexes ont été modifiées depuis l'adoption du règlement (CE) n° 216/2008.
- (3) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 748/2012 en conséquence.
- (4) Les mesures prévues par le présent règlement sont fondées sur l'avis formulé par l'Agence conformément à l'article 17, paragraphe 2, point b), et à l'article 19, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 216/2008.
- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 65 du règlement (CE) n° 216/2008,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La partie 21 de l'annexe du règlement (UE) n° 748/2012 est modifiée comme suit:

- (1) dans la sous-partie A de la section A, le point 21A.4a) est remplacé par le texte suivant:

«a) une coordination satisfaisante entre la conception et la production, telle qu'exigée aux points 21A.122, 21A.130b)3) et 4), 21A.133 et 21A.165c)2) et 3), selon le cas, et»

¹ JO L 79 du 13.3.2008, p. 1.

- (2) dans la sous-partie F de la section A, le point 21A.130b)3) est modifié comme suit:
- «3. pour chaque moteur, ou hélice à pas variable, une attestation selon laquelle le moteur ou l'hélice a été soumis(e) à un essai fonctionnel final par le constructeur conformément au point 21A.128; et
 - 4. en plus, dans le cas des moteurs, une attestation selon laquelle le moteur terminé est conforme aux exigences d'émission applicables à la date de fabrication du moteur.»
- (3) Dans la sous-partie G de la section A, les points 21A.165c)2) et 3) sont modifiés comme suit:
- «2. établir que les autres produits, pièces ou équipements sont complets et conformes aux données de définition approuvées et qu'ils sont en état de fonctionner en toute sécurité avant de délivrer le formulaire 1 de l'AESA pour certifier qu'ils sont conformes aux données de définition approuvées et en état de fonctionner en sécurité;
 - 3. de plus, dans le cas de moteurs, établir que le moteur terminé est conforme aux exigences d'émission applicables à la date de fabrication du moteur;
 - 4. établir que les autres produits, pièces ou équipements sont conformes aux données applicables avant de délivrer un formulaire 1 de l'AESA pour attester cette conformité.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

Membre de la Commission